

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ÈME CHAMBRE
JUGEMENT DU 18 SEPTEMBRE 2024 QUI ARRETE LE PLAN DE
REDRESSEMENT DE LA SOCIETE L'ORLEANS SARL

N°PCL : 2023J474
N° RG : 2024L825 – 2024L441

DEBITEUR :
SARL L'ORLEANS
RCS BORDEAUX : 460 200 512 - 1960 B 51
Siège social : 36 allée d'Orléans, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Emmanuel de TASTES, assisté de Maître Pejman TOULOUSE-KHATIR, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
La SCP SILVESTRI- BAUJET
23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 27 mai 2024.

REPRESENTANT DES SALARIES :
Ne comparaissant pas,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 29 mai 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Marc-Henri BOUCHER et Philippe GERARD, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Philippe GERARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Philippe GERARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 3 mai 2023, le Tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société L'ORLEANS SARL, RCS de BORDEAUX n° 460 300 512 (1960 B 51), exerçant une activité de café, brasserie, restaurant sous l'enseigne l'Orléans, au 36 allée d'Orléans, 33000 BORDEAUX,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 28 juin 2023, 11 octobre 2023 et 14 février 2024 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 18 mars 2024, circularisé le 20 mars 2024.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société L'ORLEANS SARL est une ancienne brasserie bordelaise créée en 1960, qui a été reprise par Monsieur Emmanuel de TASTES, son actuel gérant en juin 2019. Elle a été rachetée par l'entremise d'une société holding, la société EDT SARL SIR 751 131 749, contrôlée par Monsieur Emmanuel de TASTES lequel est caution à hauteur de 300.000,00 euros des 1.200.000,00 euros empruntés pour le financement.

Six mois après ce rachat, l'entreprise a subi la première crise sanitaire, puis la seconde vague de fermeture des établissements recevant du public. Malgré le PGE de 280.000,00 euros et les décalages de remboursements obtenus, la société a accumulé des retards de paiements sociaux, fiscaux et de loyers, ce qui a incité Monsieur Emmanuel de TASTES, sur les conseils de son avocat, à se placer sous la protection du Tribunal.

Sur demande de l'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire le 3 mai 2023.

La société EDT SARL, holding de la débitrice, est également rentrée en procédure de redressement judiciaire le 18 octobre 2023.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est suivie par le Cabinet EXTENCIA (BORDEAUX)

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

<i>En Euros</i>	31/12/2022	31/12/2021
Chiffre d'affaires	991 240	554 542
Résultat d'Exploitation	- 46 187	- 9 901
Résultat Net	- 46 636	- 5 201
Capitaux propres	- 307 915	- 261 280

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	%
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	12	441 601,52 €	85,99%
ACCORD TACITE	21	52 536,51 €	10,23%
REFUS	1	19 428,21 €	3,78%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	513 566,24 €	100,00%
	34		

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

4	42 556,67 €
---	-------------

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

6	1 582,38 €
---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

44	557 705,29 €
----	--------------

Comme le fait observer le mandataire judiciaire, le nombre élevé de créanciers n'ayant pas répondu au projet de plan peut s'expliquer par le non-retour tout aussi important de créanciers, dont la créance a été rejetée pour défaut de réponse à la contestation de créances.

ECHEANCIER D'APUREMENT (sous réserve de l'issue des contestations en cours)

Montant à régler dès l'homologation du plan : **1.582.38 euros**

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	1,00 %	3.650,43 euros
2	3,00 %	10.951,30 euros
3	5,00 %	18.252,15 euros
4	8,00 %	29.203,45 euros
5	13,00 %	47.455,60 euros
6	16,00 %	58.406,90 euros
7	17,00 %	62.057,32 euros
8	18,00 %	65.707,75 euros
9	19,00 %	69.358,17 euros
TOTAL	100,00 %	365.043,07 euros

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du code de commerce)

En euros

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	130 408,99	29 209,18
Chirographaire	32 239,33	205 098,34
Total non contesté	162 648,32	234 307,52
Contestations	160 749,45	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	557 705,29	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €	1 582,38	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	148 523,17	
A échoir, contrats poursuivis	42 556,67	
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	365 043,07	

PROPOSITIONS DE REGLEMENT

- Créance superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros : 1.528,38 euros
 - Règlement dès l'homologation du plan
- Passif échu et à échoir prêt (CREDIT MUTUEL ARKEA, créances 4 et 12)
 - 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs :
 - 1 % la première année
 - 3 % la deuxième année
 - 5 % la troisième année
 - 8 % la quatrième année
 - 13 % la cinquième année
 - 16 % la sixième année
 - 17 % la septième année
 - 18 % la huitième année
 - 19 % la neuvième année
- Passif à échoir - location ou crédit-bail (créances 26, 32, 33 et 41) :
 - Poursuite des contrats

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

 PK

Les comptes certifiés pour l'année 2023 ont été remis à l'audience du 29 mai 2024 et font état d'un chiffre d'affaires de 1.080.000 euros et d'une perte d'exploitation de 13.100,00 euros. Les fonds propres sont de (328.000 euros).

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	10 temps plein	9 temps plein
CDD		
Autres		

Représentant des salariés : le représentant élu a quitté l'entreprise au 31 décembre 2023 et n'a pas été remplacé.

Au début de ses difficultés, la société l'ORLEANS SARL comptait 11 salariés. Le renouvellement de l'effectif a été entamé avant l'engagement de la procédure, avec 3 démissions ou abandon de poste et 2 ruptures conventionnelles. Il devrait se stabiliser à 9 salariés.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 622-24 du Code de Commerce

Les opérations de vérification du passif sont en cours. L'état des créances a été déposé le 24 avril 2024. Le passif en cours de vérification s'élève à **557.705,29 euros**, s'établit comme suit :

Superprivilegié	0.00 euro
Privilegié	130.408,99 euros
Chirographaire	32.239,33 euros
A échoir	234.307,52 euros
Provisionnel	0.00 euro
Contestations	160.749,45 euros
TOTAL	557.705,29 euros

Les créances contestées s'établissent à 160.749,45 euros et déterminent, en l'état actuel des contestations validées par les créanciers ou leur défaut de réponse, une baisse du passif soumis au plan de 148.523,00 euros selon l'état des créances transmis par Monsieur le mandataire judiciaire

RESULTATS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION ET COMPTES PREVISIONNELS

EN EUROS	Réalisé * Du 01.05.2023 Au 31.01.2024
Chiffre d'affaires	855 304
Résultat d'exploitation	25 792
CAF	

* Chiffres indiqués dans le projet de plan

EN EUROS	Prévisionnel Du 01.01.2024 Au 31.12.2024
Chiffre d'affaires	1 120 000
Résultat net	71 860
CAF	95 860

EN EUROS	Prévisionnel Du 01.01.2025 Au 31.12.2025
Chiffre d'affaires	1 142 000
Résultat net	74 850
CAF	98 850

La trésorerie était de 15.000,00 euros lors de la dernière audience juge-commissaire.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure recensée à ce jour.

PS


*hors actualisation créances en intérêts des créances bancaires

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve dans un premier temps et suivant rapport du 22 mai 2024, de la production des éléments comptables sollicités (comptes de résultat et prévisionnels actualisés, certifiés par l'expert-comptable), puis à l'audience, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au projet de plan de redressement judiciaire de la société L'ORLÉANS SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 27 mai 2024, le Juge-Commissaire émet un avis favorable, sous les mêmes réserves tenant à la production des pièces versées au dossier le jour de l'audience.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société indique vouloir poursuivre son exploitation pour apurer ses dettes et souhaite à moyen terme céder son fonds pour parfaire le remboursement de son passif.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de redressement.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- si les comptes 2023 n'enregistrent pas de retour à l'équilibre de l'exploitation, la période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une profitabilité améliorée, confirmée par les comptes intermédiaires au 31 mars 2024, certifiés par l'expert-comptable,
- à l'audience, pour répondre à la demande du Tribunal et des organes de la procédure, le débiteur a remis des comptes de la période d'observation établis par son expert-comptable et actualisés au 31 janvier 2024 qui font ressortir un retour à l'équilibre de l'exploitation,

- la trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan ; la reprise graduelle de l'activité et des résultats est compatible avec le paiement des premiers pactes très progressifs,

- les créanciers soutiennent de façon expresse ou tacite très majoritairement le plan (96% des créances) et les parties à la procédure émettent un avis favorable,

- l'équilibre général du plan et la nécessité de faire remonter davantage de dividendes à la holding EDT passeront par une cession du fonds de commerce d'ici 3 à 5 ans, délai nécessaire pour retrouver une valorisation plus favorable et permettant alors un désintéressement plus rapide des créanciers,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société L'ORLEANS SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Emmanuel de TASTES, en sa qualité de représentant légal de la société L'ORLEANS SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 85,99 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 21 créanciers restés taisant, représentant 10,23 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 33 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 96,22 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc en 9 pactes annuels progressifs de 1 %, 3 %, 5 %, 8 %, 13 %, 16 %, 17 %, 18 %, 19 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 3,78 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du code de commerce, lui imposera les mêmes délais.

Les créances non-échues seront payées suivant les échéances prévues contractuellement, pour les créances 26, 32, 33 et 41, contrats de location ou de leasing, contestées et visées par l'état détaillé du passif,

S'agissant des créances de prêts bancaires détenues par le Crédit Mutuel ARKEA, leur remboursement sera soumis aux conditions générales de remboursement du plan proposé, avec un report en fin d'échéancier des échéances suspendues pendant la période d'observation, conformément à l'article L. 622-28 du code de commerce,

Les créances de moins de 500,00 euros, soit 1.582,38 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif,

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce),

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce, .

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan et par trimestrialités, comme convenu dans le plan proposé, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger, dans les 5 mois suivant la date d'arrêté, la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société L'ORLEANS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution, et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 18 Septembre 2033.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,
Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société L'ORLEANS SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Emmanuel de TASTES, en sa qualité de représentant légal de la société L'ORLEANS SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

FIXE la durée du plan à 9 ans.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 85,99 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les 21 créanciers restés taisant, représentant 10,23 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 33 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 96,22 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront en 9 pactes annuels progressifs de 1 %, 3 %, 5 %, 8 %, 13 %, 16 %, 17 %, 18 %, 19 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

PREND ACTE du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 3,78 % du montant du passif soumis au plan.

DIT que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du code de commerce, lui imposera les mêmes délais.

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, pour les créances 26, 32, 33 et 41, contrats de location ou de leasing, contestées et visées par l'état détaillé du passif,

DIT que s'agissant des créances de prêts bancaires détenues par le Crédit Mutuel ARKEA, leur remboursement sera soumis aux conditions générales de remboursement du plan proposé, avec un report en fin d'échéancier des échéances suspendues pendant la période d'observation, conformément à l'article L. 622-28 du code de commerce,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros, soit 1.582,38 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 al.3 du code de commerce),

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ;
RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan et par trimestrialités les sommes destinées au remboursement des créanciers.

RAPPELLE que le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

RAPPELLE que le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE, dans le cadre de ces missions particulières, au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ;
RAPPELLE qu'il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger, dans les 5 mois suivant la date d'arrêt, la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

DEMANDE au Commissaire à l'exécution du plan de faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société L'ORLEANS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution, et en FIXE la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 18 Septembre 2033.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



P2